



OBJET : Limitation de la vitesse à 30 km/heure et création de deux ralentisseurs allée de la Tour à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU le décret 94-447 du 27 mai 1994 réglementant la pose des ralentisseurs et ses annexes,

VU la norme NFP 98-300 du 16 mai 1994 fixant les caractéristiques géométriques et les modalités de réalisation des ralentisseurs,

VU les recommandations du Guide d'implantation des ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal du CERTU (devenu CEREMA),

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST, en date du 6 février 2006, limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique en créant des aménagements de sécurité de type ralentisseur et en limitant la vitesse à 30 km/heure allée de la Tour à Villemomble,

ARRÊTE

Article 1er : La vitesse est limitée à 30 km/heure allée de la Tour à Villemomble.

Article 2 : Un aménagement de voirie du type ralentisseurs composé de deux coussins berlinois sont créés allée de la Tour vers le n° 61 à Villemomble.

Article 3 : Les services municipaux seront chargés de la mise en place de la signalisation conforme au Code de la Route.

Article 4 : L'entrée en vigueur du présent arrêté sera effective dès la pose des panneaux de signalisation et du marquage au sol conforme au Code de la Route.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble.





Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame le Commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale,
- CTM Logistique.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20250808-16907-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 8 août 2025

Fait à Villemomble, le 8 août 2025

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

